

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1976.

## PROJET DE LOI

*modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre.

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,

Ministre de l'Economie et des Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les règles qui régissent actuellement le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu sont très souvent complexes et parfois inéquitables.

Les dispositions applicables mêlent les notions de résidence et de domicile sans les définir de manière précise. D'autre part, elles aboutissent dans certains cas à mettre à la charge des personnes

non domiciliées en France, et notamment des Français de l'étranger qui ont conservé une résidence dans notre pays, des impositions excessives.

Le présent projet de loi, dont la rédaction tient compte des observations formulées par le Groupe de travail interministériel sur les conditions de vie des Français de l'étranger présidé par M. André Bettencourt, a pour objet de refondre le dispositif en vigueur dans le sens de la simplification et de l'allègement. Il comporte à cet effet quatre séries de dispositions. Elles concernent :

— l'étendue de l'obligation fiscale des personnes physiques qui serait réglée d'après le critère unique du domicile ;

— la situation des Français domiciliés à l'étranger en faveur desquels un certain nombre d'allègements sont prévus ;

— des mesures d'accompagnement répondant à un souci de modernisation et de normalisation ;

— l'application du nouveau régime et son entrée en vigueur.

### 1. — Principes généraux.

Les contribuables domiciliés en France seraient soumis à une obligation fiscale illimitée et imposés dans les conditions de droit commun sur l'ensemble de leurs revenus de source française ou étrangère.

Ceux domiciliés hors de France seraient imposés uniquement sur leurs revenus de source française dont le projet de loi donne une énumération limitative. Toutefois, les conditions de cette imposition différeraient de celles prévues en droit commun, de façon à maintenir l'équilibre avec la situation faite aux contribuables domiciliés en France : l'imputation des charges habituellement déductibles du revenu global ne serait pas autorisée et un taux minimum d'imposition de 25 % serait appliqué.

Pour l'application de ces règles, le texte envisagé retient une définition précise du domicile afin d'éviter les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu la législation actuelle et qui ont abouti à une jurisprudence très complexe. Cette définition est assez

large, mais son incidence sera atténuée par le jeu des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions. De plus, des allègements particuliers sont prévus dans le titre II du projet en faveur des Français domiciliés à l'étranger.

## 2. — Allègements en faveur des Français de l'étranger.

Les Français de l'étranger disposant en France d'une résidence échapperaient à la taxation forfaitaire minimale sur une base égale à trois fois la valeur locative de cette habitation lorsqu'ils justifieraient avoir été soumis, dans le pays de leur domicile, à un impôt sur le revenu qui ne soit pas notablement moins élevé qu'en France (art. 7).

Les salaires, pensions et rentes viagères de source française perçus par les Français de l'étranger échapperaient, à concurrence de leur fraction n'excédant pas 60 000 F, à l'imposition minimale de 25 % prévue à l'article 4. Ils seraient totalement exonérés à concurrence de 20 000 F et bénéficieraient d'un taux réduit de 15 % entre 20 000 F et 60 000 F (art. 8).

Les traitements et salaires perçus par les personnes de nationalité française envoyées à l'étranger par une entreprise française, mais considérées comme domiciliées en France en application de l'article premier du projet, seraient exonérés de l'impôt français lorsque le contribuable apporte la preuve que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France. En l'absence d'une telle imposition à l'étranger, les rémunérations et avantages spéciaux consentis au salarié du fait qu'il exerce son activité hors de France ne seraient pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt français (art. 9).

## 3. — Mesures de modernisation et de normalisation.

Elles ont trait :

— à la perception de la retenue à la source sur le montant brut des sommes payées en rémunération d'une activité non commerciale (art. 10) ;

— au champ d'application des droits de mutation à titre gratuit qui serait délimité par référence au lieu du domicile du donateur ou du défunt, le domicile étant défini comme en matière d'impôt sur le revenu (art. 11) ;

— à l'extension de la retenue à la source aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères versées à des personnes non domiciliées en France (art. 12) ;

— à la situation des sociétés ayant leur siège à l'étranger et disposant d'habitations en France (art. 13).

#### 4. — Mesures d'application.

Elles concernent les modalités de perception des prélèvements et retenues à la source qui, dans un souci de simplification, auraient un caractère libératoire aussi large que possible (art. 14), les obligations des contribuables non domiciliés en France (art. 15) et l'abrogation d'un certain nombre de dispositions du Code général des impôts que l'entrée en vigueur du présent projet, prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1977, rendrait caduques ou sans objet (art. 16).

## EXPOSE DES MOTIFS PAR ARTICLE

### TITRE I

#### Principes généraux.

##### Article premier. — *Personnes imposables.*

*Texte de l'article.* — Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

*Exposé des motifs.* — Les dispositions des articles 4, 164 et 165 du Code général des impôts qui régissent le champ d'application territorial de l'impôt sur le revenu sont complexes.

Elles font intervenir des critères de nature différente, tirés de la résidence habituelle du contribuable, de son domicile, de sa nationalité, de la source de ses revenus. En fait, seuls deux critères revêtent une importance pratique prépondérante : le domicile et la source de revenu.

Il est proposé de les retenir pour délimiter, d'une manière simple, l'obligation fiscale du contribuable.

##### Art. 2. — *Définition du domicile.*

*Texte de l'article.* — Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article 1<sup>er</sup> :

— les personnes qui ont en France leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

— celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

— celles qui ont en France le centre de leurs intérêts patrimoniaux.

*Exposé des motifs.* — Si le Code général des impôts donne une définition du domicile pour les contribuables de nationalité étrangère, il n'en est pas de même en ce qui concerne les contribuables français. La localisation du domicile doit être dégagée dans chaque cas particulier. Sans doute, depuis quelques années, le Conseil d'Etat a-t-il fixé certains principes directeurs, mais sa jurisprudence demeure complexe.

Aussi convient-il de préciser les éléments à prendre en considération pour situer le domicile fiscal. A cet égard, les critères retenus — qui s'inspirent d'ailleurs largement des définitions adoptées par l'O. C. D. E. dans son projet de convention fiscale type — sont clairs et relativement faciles à appliquer.

Art. 3. — *Agents de l'Etat exerçant leurs fonctions à l'étranger.*

*Texte de l'article.* — Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

*Exposé des motifs.* — Cet article reprend une disposition traditionnelle d'équité fiscale.

Art. 4. — *Modalités d'imposition des personnes non domiciliées en France.*

*Texte de l'article.* — Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au *a* du 1 bis du II de l'article 156 du Code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au *b*.

L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-1 du même code ; il ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les Départements d'Outre-Mer.

*Exposé des motifs.* — Les revenus de source française perçus par les personnes non domiciliées en France seraient, comme dans la législation en vigueur, déterminés et imposés dans les mêmes conditions que pour la généralité des contribuables.

Toutefois, pour tenir compte du fait que les revenus ainsi taxés ne représentent qu'une partie de ceux dont dispose le redevable, l'imputation des charges du revenu global n'est pas autorisée. Cette précision, insérée dans le texte de l'article, a pour objet de lever l'ambiguïté qui pourrait résulter à cet égard de la rédaction de l'article 156-II du Code général des impôts. Afin de permettre aux Français de l'étranger de prévoir leur installation en France à l'approche de leur retour dans notre pays, le texte prévoit que seront néanmoins déductibles les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ainsi que les dépenses de ravalement, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

D'autre part, en ce qui concerne le calcul de l'impôt dû par les contribuables non domiciliés en France et afin de ne pas avantager indûment ceux-ci par rapport à ceux qui sont domiciliés en France, il est prévu un taux minimum d'imposition fixé à 25 %.

Art. 5 et 6. — *Revenus de source française  
des personnes non domiciliées en France.*

Art. 5.

*Texte de l'article.* — Sont considérés comme revenus de source française :

- a) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;
- b) les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;
- c) les revenus d'exploitations sises en France ;

d) des revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 du Code général des impôts et réalisées en France ;

e) les profits et plus-values tirés d'opérations définies aux articles 35, 35 A et 150 *ter* du Code général des impôts, lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France, des droits relatifs à de tels immeubles, des fonds de commerce exploités en France, des actions ou parts de sociétés immobilières dont tout ou partie de l'actif est situé en France ;

f) les plus-values mentionnées à l'article 160 du même Code et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France.

#### Art. 6.

*Texte de l'article.* — Sont également considérés comme revenus de source française, lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

a) les pensions et rentes viagères ;

b) les produits définis à l'article 92 du Code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

*Exposé des motifs.* — Ces deux articles reprennent — sous réserve de diverses précisions, compléments ou modifications de forme — l'énumération des revenus de source française, insérée à l'article 164-2 du Code général des impôts, relatif à l'imposition des contribuables qui n'ont pas leur domicile en France, mais y possèdent une ou plusieurs résidences.



## TITRE II

### Allégements en faveur des Français de l'étranger.

Art. 7. — *Réduction ou suppression de l'imposition forfaitaire d'après la valeur locative de l'habitation.*

*Texte de l'article.* — Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France, mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis, dans le pays où ils ont leur domicile, à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, si cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

*Exposé des motifs.* — Selon la législation actuelle — article 164-2 du Code général des impôts — les contribuables non domiciliés en France, mais qui y possèdent une résidence, peuvent être imposés sur une base minimale égale à cinq fois la valeur locative annuelle de cette résidence.

Cette disposition conduit à mettre à la charge des contribuables des impositions souvent excessives. Deux assouplissements pourraient lui être apportés :

1° le coefficient multiplicateur serait ramené de 5 à 3 ; parallèlement, en vue de mettre fin à certains procédés d'évasion fiscale, le champ d'application de la taxation forfaitaire serait mieux défini ; elle concernerait les personnes non domiciliées en France et qui y ont la disposition d'une habitation, à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers ;

2° les Français de l'étranger échapperaient à la taxation minimale lorsqu'ils seraient soumis, dans le pays de leur domicile, à un impôt sur le revenu qui ne soit pas notablement moins élevé qu'en France. Ce critère figure déjà à l'article 238 A du Code général des impôts.

**Art. 8. — Réduction du taux d'imposition pour les salaires et pensions perçus par les Français de l'étranger.**

*Texte de l'article.* — Pour la fraction n'excédant pas 60 000 F des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

*Exposé des motifs.* — L'article 4 du projet prévoit que les revenus de source française perçus par les contribuables non domiciliés en France font l'objet, au titre de l'impôt sur le revenu, d'une imposition minimale de 25 % dans les cas où l'application du barème progressif aboutit à une imposition d'un taux inférieur.

Il est proposé que, pour les salariés et pensionnés de nationalité française, l'imposition minimale soit ramenée au taux de la retenue à la source institué à l'article 12 ci-après. Ainsi les intéressés bénéficieraient d'une exonération totale à concurrence d'un revenu imposable de 20 000 F et d'un taux réduit de 15 % pour la fraction des salaires et pensions comprise entre 20 000 F et 60 000 F. En outre, pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu, seule serait prise en compte la fraction des revenus de l'espèce excédant 60 000 F.

**Art. 9. — Exonération des traitements et salaires perçus par des Français envoyés à l'étranger par une entreprise établie en France.**

*Texte de l'article.* — Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

- a) travaux de construction, de montage ou d'entretien ;
- b) études, conseil, prospection ou recherche ;
- c) extraction de ressources naturelles.

Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit justifier que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France.

*Exposé des motifs.* — En l'absence de convention fiscale internationale, les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française envoyées à l'étranger par une entreprise établie en France risquent d'être soumis à une double imposition en France et à l'étranger pour l'activité exercée à l'étranger lorsque les intéressés sont considérés comme domiciliés dans notre pays au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent article a pour objet de remédier aux inconvénients qui résulteraient d'une telle situation.

Il prévoit que, pour les activités mentionnées, les revenus susvisés seront exonérés de l'impôt français lorsque le contribuable apportera la preuve que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

Cette dernière précision est analogue à celle figurant à l'article 7 du présent projet et à l'article 238 A du Code général des impôts.

Lorsque le contribuable ne peut bénéficier de l'exonération, le présent article prévoit en outre que la rémunération soumise à l'impôt français est limitée au montant de celle qui aurait été perçue si l'intéressé avait exercé son activité en France. Dans ces conditions, les rémunérations et avantages spéciaux consentis au salarié du fait qu'il exerce son activité à l'étranger ne seraient pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt français.

## TITRE III

### Mesures de modernisation et de normalisation.

#### A. — MODERNISATION

Art. 10. — *Retenue à la source sur certains bénéfices réalisés par des contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en France.*

*Texte de l'article.* — Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du Code général des impôts ainsi que les produits ou sommes définis aux b et c de l'article 6 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4, ou de l'impôt sur les sociétés.

*Exposé des motifs.* — Actuellement, en application de l'article 182 du Code général des impôts, les sommes payées en rémunération de l'exercice en France d'une profession non commerciale, ainsi que les revenus assimilés sont soumis à une retenue à la source quand ils sont perçus par des contribuables qui ne possèdent pas d'installation professionnelle dans notre pays.

Il est proposé d'étendre ce régime à l'ensemble des produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale, à ceux provenant de la cession ou de la concession de certificats d'obtentions végétales et aux sommes payées en rémunération de prestations fournies ou utilisées en France.

A défaut, les revenus en cause seraient imposables par voie de rôle. Or dans la pratique, la mise en œuvre de ces procédures s'avère très lourde et aussi peu satisfaisante pour l'administration que pour les redevables.

Le taux de la retenue actuellement pratiquée est de 24 %. Le montant des sommes imposables fait, d'autre part, l'objet d'un abattement de 20 % ou 30 % selon les cas.

La nouvelle retenue serait calculée au taux de 33 1/3 % qui est celui du prélèvement auquel sont obligatoirement soumis les revenus de créances versés à des personnes n'ayant pas leur domicile réel en France. Quant à l'abattement, il n'a aucune justification particulière et n'est d'ailleurs pas pratiqué dans les principaux pays industrialisés : il est donc proposé de le supprimer.

En pratique, ce régime ne s'appliquerait qu'aux redevances versées à des personnes physiques ou morales établies dans des « pays-refuges ». En effet, les conventions passées par la France avec les autres pays ont pour effet de supprimer la retenue à la source ou d'en limiter le taux.

Il est prévu que la retenue viendrait en déduction du montant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû, en définitive, par le contribuable intéressé.

Art. 11. — *Champ d'application des droits de mutation à titre gratuit.*

*Texte de l'article.* — Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France ainsi que les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

2° les biens meubles et immeubles situés en France ainsi que les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui a son domicile en France au sens des articles 2 et 3, ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

*Exposé des motifs.* — Actuellement sont imposables en France aux droits de mutation à titre gratuit :

— les biens qui ont dans notre pays leur situation matérielle ou fictive, c'est-à-dire les biens meubles corporels et les immeubles sis en France, ainsi que les créances sur un débiteur domicilié en France ou les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une collectivité publique française ou une société ayant son siège social en France ;

— les créances et valeurs mobilières étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française ou de la succession d'une personne domiciliée en France.

Par ailleurs, l'article 755 du Code général des impôts prévoit que, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en France, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens français de même nature.

Ces distinctions et la subordination du droit fiscal au droit privé constituent une source de complications et ne répondent plus aux impératifs d'une fiscalité moderne. Les législations belge, allemande et anglaise ainsi que la législation fédérale des Etats-Unis d'Amérique permettent l'imposition de tous les biens laissés par une personne domiciliée sur leur territoire.

Il est proposé d'adopter la même solution et de soumettre aux droits de mutation à titre gratuit tous les biens situés en France ou à l'étranger, lorsque le donateur ou le défunt est domicilié ou réputé domicilié en France pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Bien entendu, cette disposition, comme celles en vigueur actuellement, s'appliquerait sous réserve des conventions conclues entre la France et divers pays pour éviter les doubles impositions. A défaut de convention, la double imposition serait également évitée par l'imputation sur l'impôt exigible en France des droits de mutation à titre gratuit acquittés, le cas échéant, hors de France, sur les biens situés à l'étranger.

Le texte proposé confirme, par ailleurs, le principe de l'imposition en France de tous les biens français transmis à titre gratuit par une personne non domiciliée en France. Il définit, en outre, la notion de créance ou de valeur mobilière française.

## B. — NORMALISATION

Art. 12. — *Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.*

*Texte de l'article.* — Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

Fraction des sommes soumises à retenue :	Taux.
Inférieure à 20 000 F .....	0 %
De 20 000 F à 60 000 F .....	15 %
Supérieure à 60 000 F .....	25 %

Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15 % et 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les Départements d'Outre-Mer.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

*Exposé des motifs.* — De nombreux salariés résidant habituellement à l'étranger (artistes, travailleurs du spectacle, saisonniers) dont l'activité en France est de courte durée négligent fréquemment, une fois rentrés dans leur pays, de verser au Trésor les impôts dont ils sont redevables sur leurs revenus de source française. Malgré les accords d'assistance administrative passés avec certains pays, il est souvent difficile de les y contraindre.

La création d'une retenue sur les revenus de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçus par les non-résidents permettrait de lutter efficacement contre cette forme d'évasion fiscale.

Cette retenue serait perçue selon un barème progressif. Elle s'imputerait sur le montant de l'impôt dû sur l'ensemble des revenus de source française. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 8, cette retenue aurait un caractère libératoire pour les français de l'étranger en ce qui concerne la fraction des salaires et pensions inférieure à 60 000 F.

Art. 13. — *Personnes morales dont le siège est situé hors de France et disposant d'habitations en France.*

*Texte de l'article.* — Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

*Exposé des motifs.* — En vue d'échapper aux taxations minimales instituées aux articles 164-2 (contribuables non résidents), 168 (éléments du train de vie) et 180 (dépenses ostensibles ou notoires), certains contribuables qui disposent en France de résidences principales ou secondaires souvent luxueuses, en transfèrent la propriété apparente à des sociétés immobilières dont le siège est situé à l'étranger, généralement dans un « paradis fiscal ».

En l'état actuel de la législation, l'administration des impôts ne dispose d'aucun moyen d'action à l'égard de ces sociétés qui n'exercent en France aucune activité génératrice de profits taxables et se bornent à mettre « gracieusement » les résidences dont elles sont propriétaires à la disposition de personnes dont elles se refusent d'ailleurs le plus souvent à communiquer l'identité.



Il est proposé, pour mettre fin à cette forme d'évasion fiscale, d'imposer ces sociétés dans les mêmes conditions que les personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France, mais y possèdent une résidence. Elles seraient soumises à l'impôt sur les sociétés, sur une base égale à trois fois la valeur locative des habitations dont elles disposent en France. L'occupant de l'habitation serait solidairement responsable de l'imposition.

Il ne serait pas fait application de cette taxation aux personnes morales étrangères exerçant en France une activité industrielle, commerciale, libérale, agricole ou sans but lucratif justifiant la possession des habitations en cause.

## TITRE IV

### Mesures d'application.

#### Art. 14. — *Dispositions relatives à certains prélèvements et retenues.*

*Texte de l'article.* — Les retenues et prélèvements prévus aux articles 119 bis-2, 150 quater et 244 bis du Code général des impôts libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du Code général des impôts sont applicables à ces retenues.

*Exposé des motifs.* — Les prélèvements ou les retenues à la source opérés sur les revenus de source française constituent en principe des acomptes imputables sur le montant de l'impôt normalement exigible dans les conditions prévues à l'article 4.

Toutefois, il est proposé de considérer comme libératoires de l'impôt sur le revenu :

— la retenue de 25 % opérée sur les dividendes de sociétés françaises encaissés par les non-résidents ;

— les prélèvements de 50 % effectués sur les profits immobiliers et les plus-values de cessions de terrains à bâtir réalisées en France par des contribuables qui n'y ont pas leur domicile fiscal.

En effet, les intéressés n'étant pas imposables en France sur leur revenu global, l'impôt normalement dû au titre de ces dividendes ou de ces profits ne pourra guère excéder ces pourcentages.

Le deuxième paragraphe concerne les modalités de recouvrement des retenues à la source instituées par les articles 10 et 12. Ces modalités seraient très voisines de celles actuellement prévues pour le paiement de la retenue à la source afférente aux dividendes perçus par des non-résidents.

Art. 15. — *Obligations des contribuables non domiciliés en France.*

*Texte de l'article.* — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de trente jours un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration.

*Exposé des motifs.* — L'article a deux objets :

— faire en sorte que les contribuables domiciliés à l'étranger et imposables en France aient un représentant en France, ce qui, actuellement, n'est pas toujours réalisé (cas, notamment, des sociétés immobilières dont le siège se situe à l'étranger) ; faute d'un tel représentant, en effet, les règles d'imposition s'avèrent fréquemment inopérantes ;

— permettre d'assigner un lieu d'imposition aux contribuables non domiciliés en France. Il est notamment envisagé d'attribuer à un centre des impôts unique, récemment créé, l'imposition de toutes les personnes physiques résidant à l'étranger.

Art. 16. — *Abrogations.*

*Texte de l'article.* — L'article 4, le 1° de l'article 4 *bis*, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 *bis* et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 *ter*, les articles 199 *quater*, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

*Exposé des motifs.* — Le présent article abroge un certain nombre de dispositions du Code général des impôts, liées à la territorialité de l'impôt et que l'adoption du projet de loi rendrait caduques ou sans objet.

Art. 17. — *Entrée en vigueur.*

*Texte de l'article.* — La présente loi, qui est applicable sous réserve des conventions internationales, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Exposé des motifs.* — Les nouvelles dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Elles s'appliqueraient sous réserve des conventions internationales déjà conclues par la France.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Les personnes qui ont en France leur domicile sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Celles dont le domicile est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.

### Art. 2.

Sont considérées comme ayant leur domicile en France au sens de l'article 1<sup>er</sup> :

— les personnes qui ont en France leur foyer personnel ou familial ou le lieu de leur séjour principal ;

— celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

— celles qui ont en France le centre de leurs intérêts patrimoniaux.

### Art. 3.

Sont également considérés comme ayant leur domicile en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leur revenus.

Art. 4.

Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile en France. Toutefois, pour la détermination du revenu global, seuls des dépenses et intérêts mentionnés au *a* du 1 *bis* du II de l'article 156 du Code général des impôts peuvent être déduits dans les conditions prévues au *b*.

L'impôt est calculé dans les conditions prévues à l'article 197-I du même code ; il ne peut être inférieur à 25 % du revenu net imposable ; ce taux est ramené à 18 % pour les revenus ayant leur source dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 5.

Sont considérés comme revenus de source française :

*a*) les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles ;

*b*) les revenus de valeurs mobilières françaises et de tous autres capitaux mobiliers placés en France ;

*c*) les revenus d'exploitations sises en France ;

*d*) les revenus tirés d'activités professionnelles, salariées ou non, exercées en France ou d'opérations de caractère lucratif au sens de l'article 92 du Code général des impôts et réalisées en France ;

*e*) les profits et plus-values tirés d'opérations définies aux articles 35, 35 A et 150 *ter* du Code général des impôts lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France, des droits relatifs à de tels immeubles, des fonds de commerce exploités en France, des actions ou parts de sociétés immobilières dont tout ou partie de l'actif est situé en France ;

*f*) les plus-values mentionnées à l'article 160 du même Code et résultant de la cession de droits afférents à des sociétés ayant leur siège en France.

#### Art. 6.

Sont également considérés comme revenus de source française lorsque le débiteur des revenus a son domicile ou est établi en France :

- a) les pensions et rentes viagères ;
- b) les produits définis à l'article 92 du Code général des impôts et perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteurs, ceux perçus par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970, ainsi que tous produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
- c) les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France.

#### Art. 7.

Les personnes qui n'ont pas leur domicile en France mais qui y disposent d'une ou plusieurs habitations — à quelque titre que ce soit, directement ou sous le couvert d'un tiers — sont assujetties à l'impôt sur le revenu selon le barème prévu par l'article 197-I du Code général des impôts, sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux contribuables de nationalité française qui justifient être soumis dans le pays où ils ont leur domicile à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus, si cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

#### Art. 8.

Pour la fraction n'excédant pas 60 000 F des traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française servis à des personnes de nationalité française qui n'ont pas leur domicile en France, l'imposition prévue à l'article 4 ne peut excéder la retenue à la source applicable en vertu de l'article 12. En outre, cette fraction n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

### Art. 9.

Les traitements et salaires perçus par des personnes de nationalité française qui ont leur domicile en France et qui sont envoyées à l'étranger par un employeur établi en France ne sont pas soumis à l'impôt lorsque les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger :

- a) travaux de construction, de montage ou d'entretien ;
- b) études, conseil, prospection ou recherche ;
- c) extraction de ressources naturelles.

Pour bénéficier de l'exonération, le contribuable doit justifier que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt n'est pas notablement moins élevé qu'en France.

Lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de cette exonération, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France.

### Art. 10.

Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en France dans l'exercice de l'une des professions mentionnées à l'article 92 du Code général des impôts ainsi que les produits ou sommes définis aux b et c de l'article 6 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente.

Le taux de la retenue est fixé à 33 1/3 %.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4, ou de l'impôt sur les sociétés.

### Art. 11.

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1° les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France ainsi que les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, qui font l'objet d'une transmission à titre gratuit, lorsque le donateur ou le défunt a son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Le montant des droits de mutation à titre gratuit acquitté, le cas échéant, hors de France est imputable sur l'impôt exigible en France. Cette imputation est limitée à l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés hors de France ;

2° les biens meubles et immeubles situés en France ainsi que les fonds publics français, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières françaises lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile en France au sens des articles 2 et 3.

Sont considérées comme françaises les créances sur un débiteur qui a son domicile en France au sens des articles 2 et 3 ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat français, une personne morale de droit public française ou une société qui a en France son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective.

### Art. 12.

Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de source française, servis à des personnes qui ne sont pas domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

Fraction des sommes soumises à retenue :	Taux.
Inférieure à 20.000 F. ....	0 %
De 20 000 F à 60.000 F. ....	15 %
Supérieure à 60 000 F. ....	25 %



Les limites de ces tranches sont fixées, par décret en Conseil d'Etat, proportionnellement à la durée de l'activité exercée en France ou de la période à laquelle les paiements se rapportent quand cette durée diffère d'un an.

Les taux de 15 % et 25 % ci-dessus sont ramenés à 10 % et 18 % dans les départements d'outre-mer.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 4.

### Art. 13.

Si une personne morale dont le siège est situé hors de France a la disposition d'une ou plusieurs habitations situées en France ou en concède la jouissance gratuitement ou moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne peut être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette ou de ces habitations. Lorsque l'occupant a son domicile en France, il est solidairement responsable du paiement de cette imposition.

Sauf dans le cas d'activité immobilière, il ne sera pas fait application de la taxation ci-dessus aux personnes morales qui établissent que l'activité qu'elles exercent en France justifie la possession ou la disposition des habitations en cause.

### Art. 14.

Les retenues et prélèvements prévus aux articles 119 *bis*-2, 150 *quater* et 244 *bis* du Code général des impôts libèrent les contribuables domiciliés hors de France de l'impôt sur le revenu dû en raison des sommes qui ont supporté ces retenues ou prélèvements.

Les retenues prévues aux articles 10 et 12 ci-dessus sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la recette des impôts au plus tard le quinze du mois suivant celui du paiement. Les dispositions des articles 1768 et 1771 du Code général des impôts sont applicables à ces retenues.

Art. 15.

Les personnes physiques ou morales exerçant des activités en France ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile ou leur siège social, ainsi que les personnes visées à l'article 3 de la présente loi peuvent être invitées, par le service des impôts, à désigner dans un délai de trente jours un représentant en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt. En cas de refus ou à défaut de réponse dans le délai fixé, ces personnes sont taxées d'office, à l'impôt sur le revenu s'il s'agit d'une personne physique, à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont imposables au lieu fixé par l'administration.

Art. 16.

L'article 4, le 1° de l'article 4 bis, le troisième alinéa de l'article 10, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 79, les articles 105, 106 et 107, le deuxième alinéa du I de l'article 156, l'article 164, l'article 165, le deuxième alinéa de l'article 166, les articles 180 bis et 182, les II et III de l'article 197, le III de l'article 199 ter, les articles 199 quater, 755, 756 et 1671 du Code général des impôts sont abrogés.

Art. 17.

La présente loi qui est applicable sous réserve des conventions internationales, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1976.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.